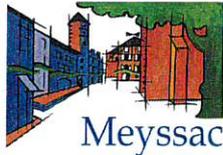


12 JUL. 2023



DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Mairie  
19500 MEYSSAC  
TEL 05.55.25.40.20

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt trois et le 7 du mois de juin à 19 heures 30, le conseil municipal de Meysac, dûment convoqué par Christophe CARON, Maire s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal.

**Membres en exercice : 15**

**Membres présents : 11**

**Membres votants : 14 ( 3 pouvoirs )**

**PRESENTS :** CARON Christophe, Stéphanie CISCARD, Stéphane FARGE , Nicolas TARDIF, Stéphane LARCIER, Murielle GENTE, Marie-Laure LEGER, Isabelle VIRONDEAU, Ivan RICORDEL, Emmanuelle DUPUY , Dominique DEVILLERS.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :** Hervé BONAUD ( pouvoir Ch. CARON ), Pierre MACHE ( pouvoir St. LARCIER ) Isabelle SEGUY ( pouvoir N. TARDIF ) Alexandre TRONCHE

**Secrétaire de séance :** Stéphanie CISCARD

**Date de convocation :** 2 juin 2023

**DELIBERATION N° 2023.38 création d'un emploi de jardinier responsable des espaces verts**

Vu le code général de la fonction publique ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :**

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal par délibération n° 2019.64 :

Le Maire, au vu de l'analyse de l'organisation du service technique et de la taille démographique de la commune, propose à l'assemblée :

- la création à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** d'un emploi permanent de **jardinier responsable des espaces verts à temps complet**,
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe ou au cadre d'emplois des agents de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'agent de maîtrise ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit en charge principalement des espaces verts
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concernés ;
- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique ;
- la modification du tableau des emplois à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- de créer au tableau des effectifs à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**.un emploi permanent de **jardinier responsable des espaces verts à temps complet** :
  - ✓ du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C :
    - o adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe ;
  - ✓ du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C :
    - o agent de maîtrise ;
- d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,
- l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des espaces verts et d'un CAP ou BEP espaces verts à minima.
- la rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concernés.
- de modifier le tableau des effectifs à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,

Christophe CARON

Maire de MEYSSAC



Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

1000